



**tellco**

Prévoyance. Banque. Immobilier.

## Statuts

# Fondation de libre passage Tellco

Tellco Fondation de libre passage  
Bahnhofstrasse 4  
Postfach 713  
CH-6431 Schwyz  
t +41 58 442 62 00  
fzs@tellco.ch  
tellco.ch

valable au 1<sup>er</sup> septembre 2015



# teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

## Art. 1 Nom

Le 27 janvier 2003, IG Caisse de pension Sàrl a créé une fondation autonome sous le nom Fondation de libre passage pro. Le nom de la Fondation est désormais:

**Tellco Freizügigkeitsstiftung**  
**Tellco Fondation de libre passage**  
**Tellco Fondazione di libero passaggio**  
**Tellco Vested Benefits Foundation**

La Fondation est constituée au sens de l'art. 80 et suivants du Code civil (désignée ci-après «Fondation»).

Le nom de la fondatrice est désormais: **Tellco SA**.

## Art. 2 Siège

La Fondation est sise à Schwyz. Le conseil de fondation peut déplacer le siège de la Fondation dans toute localité située en Suisse avec le consentement de l'Autorité de surveillance.

## Art. 3 Surveillance

La Fondation est soumise à l'Autorité de surveillance compétente.

## Art. 4 But

- a) La Fondation a pour but la sauvegarde et le développement de l'assurance professionnelle au moyen de la gestion collective des avoirs de libre passage qui lui sont confiés.
- b) La Fondation peut proposer une couverture d'assurance pour couvrir les risques d'invalidité et de décès.

## Art. 5 Organes

Les organes de la Fondation sont:

- le conseil de fondation
- l'organe de contrôle

## Art. 6 Fondatrice

Sous réserve de l'art 7 let b ci-après, la fondatrice nomme le président et les autres membres du conseil de fondation et peut les relever de leurs fonctions à tout moment.



# teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

## Art. 7 Conseil de fondation

- a) Le conseil de fondation se compose d'au moins trois membres. La fondatrice a le droit de désigner le Président du conseil de fondation. Pour le reste, le conseil de fondation se constitue lui-même. Les membres du conseil de fondation sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. En cas de départ anticipé d'un membre, le membre nouvellement élu assume la durée des fonctions du membre qu'il remplace.
- b) Un membre au moins du conseil de fondation ne doit pas faire partie de la fondatrice et n'exercer aucune activité de gestion de la fondation ou d'administration de sa fortune. Ce membre n'est pas non plus autorisé à être ayant droit économique de la fondatrice ou d'une entreprise chargée de gérer la Fondation ou d'en administrer la fortune. Ce membre est élu par le conseil de fondation.
- c) Le conseil de fondation représente la Fondation vers l'extérieur et désigne les personnes munies du droit de signature ainsi que les modalités du droit de signature.
- d) Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président ou lorsque un membre du conseil de fondation en fait la demande écrite, avec indication des objets à l'ordre du jour, mais au moins une fois par année. Le conseil de fondation réunit le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente.
- e) Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions peuvent également se prendre par voie de circulaire, à moins que la discussion ne soit requise par un des membres. Dans ce cas, la décision est prise lorsque la majorité des membres approuve la proposition présentée. Le conseil de fondation consigne ses délibérations et ses décisions dans un procès-verbal.
- f) Le conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation conformément aux prescriptions légales, aux dispositions de l'acte de fondation, aux règlements et aux consignes des autorités compétentes.
- g) Le conseil de fondation peut notamment instituer des comités ou des commissions et déléguer des tâches ou des pouvoirs à ces derniers ou à des tiers.

## Art. 8 Tâches du conseil de fondation

Le conseil de fondation prend toute mesure nécessaire aux fins de la réalisation du but de la Fondation. Il est notamment investi des tâches et des pouvoirs suivants:

- a) Promulguer les règlements de la Fondation ainsi que les modifications et avenants y afférents
- b) Prendre les décisions relatives au placement de la fortune de la Fondation
- c) Définir l'offre de produits
- d) Approuver les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision



# teiiCO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

## Art. 9 Règlements

- a) Le conseil de fondation promulgue un ou plusieurs règlements relatif(s) à l'exécution du but de la Fondation, en particulier concernant la nature et l'étendue des prestations de prévoyance, le financement, la gestion ainsi que le contrôle de la Fondation.
- b) Les règlements peuvent être modifiés ou supprimés en tout temps, moyennant le respect du but de la Fondation.
- c) Les règlements et leurs modifications doivent être présentés à l'Autorité de surveillance.

## Art. 10 Début et fin du rapport de prévoyance

- a) Le rapport de prévoyance débute à la date d'entrée de l'avoir de libre passage auprès de la Fondation.
- b) Le rapport de prévoyance prend fin à la date de versement de l'avoir de libre passage au preneur de prévoyance, à ses survivants ou à une autre institution de prévoyance.

## Art. 11 Fortune de la Fondation

- a) La fondatrice a consacré à la Fondation le montant de CHF 2'000 comme fortune de départ. D'autres affectations sont possibles en tout temps.
- b) La fortune de la Fondation est alimentée par les virements des preneurs de prévoyance, le revenu du capital ou les évolutions de valeur ainsi que les contributions volontaires de tiers.
- c) La fortune de la Fondation est gérée en conformité avec les prescriptions du Conseil fédéral relatives au placement et au retrait des avoirs de prévoyance, conformément à des principes reconnus.
- d) La fortune de la Fondation est exclusivement et irrévocablement destinée à la prévoyance professionnelle des assurés.
- e) Seule la fortune de la Fondation est garante de ses engagements.

## Art. 12 Gestion de la Fondation, gestion de la fortune de la Fondation, exercice annuel et comptes annuels

La gestion de la Fondation et la gestion de la fortune de la Fondation peuvent être assumées par la fondatrice.

L'exercice annuel de la Fondation correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels a lieu le 31 décembre de chaque année. Une fois approuvés par le conseil de fondation, les comptes annuels sont soumis à l'Autorité de surveillance compétente.



# teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

## Art. 13 Organe de révision

- a) La fondatrice désigne, à chaque fois pour une durée de trois exercices annuels, un organe de révision externe et indépendant conforme aux exigences légales.
- b) Chaque année, l'organe de révision vérifie la gestion, la comptabilité ainsi que les placements de la fortune de la Fondation. Il soumet un rapport de révision détaillé au conseil de fondation et à la fondatrice pour approbation.
- c) L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées dans l'exécution de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

## Art. 14 Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont requises par le conseil de fondation auprès de l'Autorité compétente. Elles doivent être soumises à la fondatrice à des fins de consultation. La Fondation ne doit pas être détournée de la prévoyance personnelle.

## Art. 15 Dissolution/liquidation

- a) Si la Fondation est liquidée, le conseil de fondation décide de l'utilisation du solde éventuel de la fortune de la Fondation. Toute prestation de quelque nature que ce soit fournie à la fondatrice ou à son successeur est exclue, de même qu'une utilisation dans un autre but que celui de la prévoyance personnelle.
- b) En cas de liquidation de la fondatrice, celle-ci est tenue de garantir que la Fondation puisse continuer à exploiter la prévoyance personnelle en collaboration avec d'autres entreprises.
- c) En cas de transfert de la fondatrice à un successeur ou de fusion avec une autre entreprise, la Fondation succède à l'entreprise en tant que Fondation qui lui est affiliée.
- d) En tous les cas, le consentement de l'Autorité de surveillance pour la dissolution et la liquidation de la Fondation demeure réservé.



**tellco**

Prévoyance. Banque. Immobilier.

**Art. 16 Inscription au registre du commerce**

La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Schwyz sous le numéro CHE-109.940.683.

Les présents statuts remplacent les statuts du 6 juin 2011 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Schwyz, 30 août 2015

Le conseil de fondation de Tellco Fondation de libre passage

---

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.